

Monnaie et changes—Loi

dans le niveau de nos réserves internationales qui ne représenteraient pas en réalité les quantités de changes dans ces réserves. Les amendements permettront de continuer à appliquer la méthode actuelle, tout en modifiant dans une certaine mesure la façon d'évaluer les réserves d'or du Canada, à condition que cette valeur ne dépasse pas la valeur marchande, au cas où les circonstances justifieraient un tel changement.

Les modifications permettraient de sanctionner explicitement la pratique courante voulant que les gains réalisés sur la vente d'or soient considérés comme des gains de valeur et versés au Fonds du revenu consolidé sur une période de trois ans, comme dans le cas des gains de valeur résultant des changements survenus dans le taux des changes. Ces dispositions sont conformes aux modifications qui avaient été apportées à la loi de 1977 sur la monnaie et les changes dans laquelle on faisait une distinction entre les revenus nets des investissements et les gains ou pertes de valeur et avait prévu des transferts au Fonds du revenu consolidé en fonction cependant de la nature différente de ces deux catégories. Ces dispositions permettent de faciliter les transferts d'une année à l'autre au Fonds du revenu consolidé dans les cas où les mouvements sont anormaux et irréguliers. Je tiens à faire remarquer que les changements comptables dont je viens de parler n'auront aucune répercussion que ce soit sur le Compte du fonds des changes. Le vérificateur général a déclaré que les modifications proposées permettront de régler les questions qui l'avaient préoccupé lors de ses vérifications récentes du Compte du fonds des changes.

Les fonds devant être transférés du Compte du fonds des changes au Fonds du revenu consolidé ne le sont en fait que sur papier; il n'y a pas de transfert de fonds réel. Les revenus provenant des avoirs en monnaie étrangère restent dans le Compte du fonds des changes et l'équivalent de la devise canadienne, qui est versé au Fonds du revenu consolidé provient de l'augmentation sous forme d'avances en devises canadiennes au Compte du fonds des changes par le Fonds du revenu consolidé, ce qui fait qu'il n'y a pas d'échange net de liquidités.

Il a été proposé d'élargir les dispositions permettant au ministre des Finances de faire prêter de l'or ou de consentir d'autres transactions du genre afin d'accroître les sources de revenu du Compte du fonds des changes. Il a également été proposé de remanier le libellé de l'article 14, d'abroger les dispositions de l'article 16, devenues désuètes, et de modifier le titre de la loi en celui de «loi sur la monnaie», puisque les autres mots sont inutiles.

● (1520)

M. Dave Nickerson (Western Arctic): Monsieur le Président, mon intervention sera également brève. J'ai été abasourdi d'entendre le ministre d'État chargé des Finances (M. MacLaren) admettre cet après-midi que, en ce qui concerne la loi sur la monnaie et les changes, le gouvernement agissait illégalement depuis quelque temps. On se demande immédiatement pourquoi le gouvernement n'a pas présenté ses amendements à la loi plus tôt. Pourquoi a-t-il attendu jusqu'à maintenant, un bon moment après que le Vérificateur général le lui eut signalé, pour présenter au Parlement des amendements qui lui permettraient de fonctionner légalement? Ce n'est certainement pas le cas actuellement, comme le Vérificateur général du Canada s'en est aperçu.

Regardons ce projet de loi d'un peu plus près, monsieur le Président. Tout d'abord, le gouvernement veut supprimer l'ancien titre, loi sur la monnaie et les changes qui a une connotation historique. J'ignore pourquoi il veut la rebaptiser loi concernant la monnaie. Dans les amendements proposés il continue d'utiliser l'expression «fonds des changes». Je suppose que le fait que nous l'appelions loi sur la monnaie ou loi sur la monnaie et les changes n'a pas réellement d'importance, mais j'aimerais avoir quelques explications à cet égard.

La deuxième modification terminologique, qui vise à utiliser l'expression «compte du fonds des changes» au lieu de «fonds des changes», ne me paraît pas logique parce que de toute façon c'est de cela qu'il s'agit. Il ne s'agit pas de quelque chose que l'on conserve strictement séparé des autres fonds du gouvernement. Il s'agit simplement d'un mécanisme comptable en vertu duquel les fonds qui sont détenus dans une caisse centrale sont affectés à un compte ou à un autre.

J'ai certaines réserves en ce qui concerne le droit du ministre à faire des transactions en or. Le ministre peut toujours acheter, vendre ou emprunter de l'or. Toutefois, il doit le faire lui-même ou par l'intermédiaire de ses fonctionnaires. Ce projet de loi permettrait au ministre des Finances de passer par l'intermédiaire d'un mandataire. On peut se demander qui sera ce mandataire. Quel ami du parti libéral conviendrait? Pourquoi avons-nous besoin de mandataires pour faire des transactions en or alors que le ministre des Finances n'en a pas besoin pour les valeurs détenues par le Fonds des changes? Pourquoi avons-nous besoin de mandataires spéciaux pour les transactions en or? Pourquoi a-t-on ajouté l'expression «ou autrement aliéner»? Auparavant, le ministre pouvait acheter, vendre ou prêter de l'or. Qu'entend-on vraiment par l'expression «autrement aliéner» l'or? Est-ce à dire que nous pourrions nous lancer dans des opérations hautement spéculatives? J'espère que non, car nous avons déjà suffisamment spéculé sur l'or.

Revenons, monsieur, sur le même article. Le ministre peut prendre ces initiatives «selon les modalités qu'il juge convenables». Celui-ci pourra donc accorder énormément de latitude à son mandataire, car les actions de ce dernier ne semblent pas être réglementées et nous ignorons ce que signifie «autrement aliéner». Tout dépend du ministre, qui pourra émettre les directives de son choix. Quand ce projet de loi aura été adopté, la question échappera à tout jamais au contrôle du Parlement.

Il est aussi question de l'évaluation des titres du Compte du fonds des changes. Dans une certaine mesure, étant donné que le cours de l'or a fluctué sensiblement ces derniers temps, je conviens avec le ministre d'État aux Finances, que nous avons besoin de fixer à l'or une autre valeur que celle du marché au moment de l'évaluation du Compte. Aux termes du projet de loi, cependant, l'or est comptabilisé à la valeur fixée par le ministre. Celui-ci peut décider de la valeur à donner, pourvu qu'elle ne dépasse pas la valeur marchande en cours. Vous admettez certainement que cela permettrait de présenter les livres du Compte du fonds des changes de façon créatrice—pour employer un terme utilisé fréquemment dans les milieux comptables. Si le gouvernement se sent en mauvaise posture et s'il ne veut pas donner cette impression au grand public, il peut toujours évaluer l'or se trouvant dans ce compte à un taux bien plus élevé que l'année précédente. Par conséquent, il peut donner l'impression trompeuse qu'il gère bien ce Compte du fonds des changes alors que ce n'est pas vrai. La valeur du fonds peut